

## 1. Article 1 - Dénomination et siège

L'Association des directeurs et directrices des établissements pour personnes âgées du canton de Genève (ci-après l'association), est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à l'adresse de son président ou de sa présidente

## 2. Article 2 - Buts

L'association a pour buts :

- la défense des intérêts de ses membres,
- la prise de position sur les sujets concernant le domaine de compétence et de responsabilité de ses membres.

## 3. Article 3 - Membres - Responsabilités

Peuvent devenir membres de l'association les directeurs et directrices des établissements accueillant des personnes âgées du canton de Genève et qui en font la demande.

Le comité statue sur les demandes.

Il existe 3 catégories de membres, selon les critères suivants:

- 1) Membre actif avec droit de vote: directrice/directeur en fonction dans un établissement pour personnes âgées dans le canton de Genève
- 2) Membre d'honneur avec voix consultative: membre ayant rendu des services importants à l'association, comme par exemple les anciens présidents de l'ADEPAG. Cette distinction honorifique dispense du paiement d'une cotisation.
- 3) Membre associé avec voix consultative: membre ayant occupé un poste de directrice, directeur dans un établissement pour personnes âgées dans le canton de Genève, et qui n'est plus en fonction

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux. Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'association des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

## 4. Article 4 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité de l'association chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'assemblée générale peut nommer comme membre d'honneur toute personne jugée utile aux buts de l'association. Le membre d'honneur a une voix consultative.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations

L'assemblée générale nomme le président ou la présidente et les membres du comité parmi les membres de l'association. Leur mandat est pour quatre ans et il est renouvelable.

## 5. Article 5 - Comité

Le comité gère l'association et règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence directe de l'assemblée générale.

Le comité est composé du président ou de la présidente de l'association ainsi que de trois membres au moins.

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association le nécessite. Il est convoqué par le président ou la présidente ou par deux membres au moins du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente ou de son remplaçant ou de sa remplaçante est prépondérante.



L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité.

#### **6. Article 6 - Ressources financières**

Les ressources financières de L'association sont:

- les cotisations,
- le produit des ses activités et de ses prestations,
- les dons et legs,
- et les produits divers.

#### **7. Article 7 - Dissolution**

L'association peut être dissoute par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers au moins des membres de l'association. La décision de la dissolution doit être prise par les trois quarts au moins des voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 30 jours. La décision de la dissolution pourra alors être prise par la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Après paiement des dettes, le solde actif éventuel sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas l'actif net éventuel ne pourra être rétrocédé aux membres de l'association ni être utilisé en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

#### **8. Article 8 - Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 mai 2008

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 2019

Signature du président :

Signature des membres du comité :

